Les bibliothèques municipales

1. Une histoire complexe

1.1. Le poids initial du patrimoine et la question des BMC

C'est durant le régime politique du Consulat (1799-1804) que les communes se sont vues confier les livres issus des confiscations révolutionnaires. Les bibliothèques ont été ainsi fondées et profondément marquées par la nécessité d'inventorier, de cataloguer et de conserver ces fonds durant le XIXe siècle. Ce poids du patrimoine est une spécificité française quand, dans le même temps, d'autres pays (Angleterre ou Etats-Unis notamment) voyaient se développer de véritables bibliothèques publiques populaires. La dimension «lecture publique» n'est finalement apparue que plus tard dans les bibliothèques municipales françaises : sous l'influence américaine après 1918 (premières bibliothèques pour enfants, premiers bibliobus, libre accès) et plus durablement à partir des années 60 et 70 (développement de la lecture publique soutenu à la fois par l'État et par les Villes).

Cet acte de naissance a donné lieu à une nomenclature qui distingue aujourd'hui les bibliothèques municipales «classées» et «non classées». Cette distinction pèse encore sur leurs moyens et sur leurs rapports avec l'État. En effet, c'est par un décret du 1 er juillet 1897 que naît l'idée d'un classement des bibliothèques. Ce classement repose sur la présence de collections appartenant à l'État. Il faut néanmoins patienter jusqu'à la loi du 20 juillet 1931, relative aux bibliothèques des villes, pour voir s'instaurer le classement des bibliothèques municipales en France, selon trois catégories. Les bibliothèques municipales classées (BMC) appartiennent à la première catégorie. À l'origine, ces bibliothèques sont classées, car elles conservent des collections issues des confiscations révolutionnaires ou des fonds anciens, rares et précieux.

Actuellement, c'est l'article R310-1 du Code du Patrimoine qui régit l'activité des 54 bibliothèques municipales classées. À l'image des bibliothèques publiques, les BMC sont soumises au contrôle technique permanent de l'État par le biais du Collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique (collège BD2L) de l'IGESR (Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)¹. Ce dispositif de contrôle est renforcé au regard de la qualité des fonds conservés. Spécificité des BMC, des conservateurs d'État sont mis à la disposition de ces bibliothèques pour assurer certaines fonctions dévolues à l'Etat (gestion des fonds patrimoniaux, numérique,

Page: 1 sur 11

Contributeur(s): C. Lemaitre / Mise à jour: C. Cherel Leclerc

¹ https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid145341/college-bibliotheques-documentation-livre-lecture-publique.html (page consultée le 26 juin 2025)

politique documentaire par exemple). Il faut néanmoins préciser que cette mise à disposition, automatique auparavant, fait l'objet d'une évolution depuis quelques années. Le système a en effet été ajusté afin de réserver les postes d'État à certaines fonctions souvent à dominante patrimoniales.

1.2. La décentralisation de 1982-1983

L'organisation administrative de la France est aménagée, depuis le premier acte de la décentralisation en 1982², autour de trois niveaux de collectivités territoriales : la région, le département et la commune. Les grands principes de cette loi de décentralisation sont :

- La suppression de la tutelle administrative du préfet a priori, c'est-à-dire qu'il ne peut agir sur le contrôle de la légalité des actes des collectivités qu'a posteriori
- Le transfert de pouvoir des préfets vers les exécutifs de chaque collectivité (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional)
- Les transferts de compétences sont associés à des aides financières globalisées

La loi s'attache surtout à imposer le principe de libre administration. La décentralisation représente le transfert de compétences et de ressources financières, de l'État vers les collectivités territoriales. La loi Defferre définit la collectivité territoriale par trois critères : personnalité morale, compétences propres et pouvoir décisionnel. Le statut des personnels des collectivités territoriales est déterminé par la loi du 28 janvier 1984, qui créée la Fonction publique territoriale³.

Contrairement aux bibliothèques centrales de prêt, les bibliothèques municipales n'ont pas été décentralisées par les lois de 1982-1983, dans la mesure où elles étaient déjà gérées par la commune. En revanche, elles ont bénéficié de l'autonomie que la commune a obtenue dans sa gestion.

1.3. La dotation générale de décentralisation

Le concours particulier de la dotation générale de la décentralisation (DGD) permet de transférer les crédits consacrés au fonctionnement et à l'investissement des bibliothèques. Jusqu'en 2005, il distinguait deux types d'établissements : les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt. En 2006, les crédits ont été

Page: 2 sur 11

Contributeur(s): C. Lemaitre / Mise à jour: C. Cherel Leclerc

² Loi Defferre du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880039 (page consultée le 26 uin 2025). Deux lois complètent l'organisation de la décentralisation. Il s'agit des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et n° 83-663 du 22 juillet 1983

³ Notons toutefois qu'il faut attendre 1991 pour voir la mise en place des statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, qui concernent notamment les personnels des bibliothèques territoriales.

regroupés dans une enveloppe globale. En 2011, ce dispositif a été modernisé. Une circulaire du 7 novembre 2012 est venue compléter le texte en assouplissant les modalités d'éligibilité aux dépenses de fonctionnement non pérennes. Le concours particulier demeure cependant centré sur l'investissement et comprend deux fractions :

- Une première fraction accompagne l'ensemble des opérations en faveur des bibliothèques territoriales (construction, rénovation, équipement mobilier et informatique, mise en accessibilité)
- Une seconde fraction plafonnée à 15 % du montant global du concours particulier est mobilisable pour des projets départementaux ou régionaux favorisant les actions de coopération avec d'autres institutions chargées du développement de la lecture

En 2024, la DGD Bibliothèques représentait près de 95 millions d'euros, en hausse de 6,5 M€ par rapport à 2023, avec une montée en puissance des aides destinées aux territoires ultramarins et aux bibliothèques en quartiers prioritaires.

En Île-de-France, la DGD a soutenu 124 projets pour un montant total de 15,53 M€ sur 2024.

1.4. Une politique nationale d'aménagement du territoire : l'intercommunalité

Parallèlement à la décentralisation, une série de lois vient engager un mouvement d'aménagement du territoire. Dans le domaine des bibliothèques, deux lois sont communément invoquées pour identifier le processus de regroupement et situer l'amorce de politiques de relance de l'intercommunalité. Ce sont les lois du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (loi Voynet) et du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (loi Chevènement).

Cette montée en puissance de l'intercommunalité en France, à partir des années 2000, se poursuit avec la loi du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales. La métropole s'ajoute aux autres catégories d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Depuis 2013, l'acte III de la décentralisation vient modifier sensiblement le paysage administratif français autour de 3 lois symboliques :

- La loi du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM
- La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe

Contributeur(s): C. Lemaitre / Mise à jour: C. Cherel Leclerc Page: 3 sur 11

La loi MAPTAM se traduit notamment par la montée en puissance des métropoles, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui concerne les territoires de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de 650 000 habitants. Il faut bien distinguer la création de 10 métropoles de droit commun (Rennes, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, etc.) et des métropoles à statut particulier : Paris, Lyon et Aix-Marseille-Provence.

À noter : parmi les compétences de plein droit, les métropoles assureront l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt métropolitain.

La loi du 16 janvier 2015 réduit le nombre de régions de 22 à 13 et redessine, par conséquent, les liens entre les différentes administrations. Sur le plan culturel, sont concernées ici en premier lieu les structures régionales telles que les DRAC (Directions régionales des affaires culturelles) ou les SRL (Structures régionales pour le livre), qui ont été réorganisées au sein de nouvelles entités⁴.

La loi NOTRe, promulguée le 7 juillet 2015, supprime la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Le bloc communal (commune ou intercommunalité) devient par conséquent le seul ensemble à disposer de cette clause de compétence générale, en qualité de service public de proximité.

À noter : à l'image du Sport ou du Tourisme, la compétence culture reste une compétence partagée entre toutes les collectivités territoriales et l'État.

Il est intéressant de noter que pour les structures intercommunales créées ou développées par ces lois, la compétence «bibliothèques » ou «lecture publique » n'est pas obligatoire. C'est un libre choix que de confier cette compétence au niveau intercommunal et toutes les situations sont possibles : autonomie totale, intégration partielle, intégration totale.

2. Diversité du paysage des bibliothèques publiques

2.1. Les bibliothèques municipales et intercommunales

La bibliothèque municipale ou médiathèque est un service créé, géré, financé et administré par le conseil municipal de la ville. Son personnel est régi par les statuts propres à la fonction publique territoriale⁵. En l'absence de cadre réglementaire, la commune

Page: 4 sur 11

Contributeur(s): C. Lemaitre / Mise à jour: C. Cherel Leclerc

⁴ Plus d'infos : Rapport de l'Inspection générale des affaires culturelles 2016-18-30 du 25 juillet 2016, disponible en ligne : https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/La-reorganisation-des-Directions-Regionales-des-Affaires-Culturelles (page consultée le 26 juin 2025)

⁵ Sauf le cas particulier déjà évoqué des conservateurs d'État en BMC

est libre d'administrer sa bibliothèque et d'établir des partenariats avec d'autres communes. Ces partenariats peuvent prendre la forme d'un regroupement intercommunal.

Deux impératifs prévalent à ces regroupements. L'argument financier permet le partage des crédits. L'argument documentaire repose sur une logique de complémentarité à l'échelle d'un territoire et permet la structuration d'un réseau cohérent. La problématique de l'intercommunalité demeure dépendante du transfert partiel : « Dans une même intercommunalité, peuvent cohabiter des bibliothèques transférées à l'intercommunalité (et fonctionnant donc, au moins en théorie, au sein d'un réseau constitué) et d'autres qui restent des services municipaux. »⁶

2.2. Les bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR)

La création des bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR) a reposé sur une troisième part du concours particulier, dans une période limitée de 1992 à 1997. Les BMVR sont créées par la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. L'article 4 précise les conditions qui président à cette dénomination : «Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région, et répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'État ». Douze sites se sont vus accorder la dénomination de BMVR, suite à l'arrêté du 8 juin 19987.

Il convient de préciser que ces bibliothèques ne sont ni des équipements régionaux (contrairement à leur dénomination, la Région n'est en aucun cas concernée par les BMVR) ni une catégorie administrative particulière. Ce sont des bibliothèques municipales ou intercommunales sans spécificités juridiques particulières. Elles ont simplement bénéficié d'un label permettant un co-financement original.

3. Enjeux des bibliothèques municipales

Les bibliothèques municipales, nous l'avons vu précédemment, sont progressivement passées pendant tout le 20^{ème} siècle de bibliothèques savantes à bibliothèques de lecture publique. Cette notion s'entend comme un lieu qui doit accueillir tous les publics, quelle que soit la demande. Progressivement, la bibliothèque publique s'est inscrite dans

Contributeur(s): C. Lemaitre / Mise à jour: C. Cherel Leclerc Page: 5 sur 11

⁶ Y. Desrichard, Le métier de bibliothécaire, Éditions du Cercle de la Librairie, Paris, 2010, p. 113 7 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000740094 (page consultée le 26 juin 2025)

le concept de bibliothèque 3ème lieu, qui a ouvert le 21ème siècle en venant interroger au plus profond les missions des bibliothèques.

3.1. Les bibliothèques publiques de 1945 à la fin du 20ème siècle

Dès 1945 naît la Direction des bibliothèques et de la lecture publique (DBLP) auprès du ministère de l'EN. 55 bibliothèques municipales sont sinistrées, dont 29 totalement détruites. Dans le souci de l'égalité pour tous dans un pays encore rural, l'Etat décide de doter chaque département d'une Bibliothèque centrale de prêt (BCP). Il y en a 17 en 1946, et seulement 42 en 1966. Il faut attendre le début des années 80 pour que l'ensemble du territoire soit couvert.

Les BM se développent peu dans les grandes villes, qui n'ont souvent pas de collections en libre accès, peu ou pas de sections enfantines et surtout pas de collections actualisées.

Sous l'impulsion du Président Georges Pompidou, en 1967, un rapport fait état de la situation catastrophique des bibliothèques en France. On met alors en place un plan de développement concerté de la lecture publique rassemblant Etat et collectivités locales. Entre 1967 et 1980, 34 bibliothèques centrales de prêt voient le jour, tandis que la surface des BM passe de 300 000 à 650 000m².

Entre 1969 et 1975, près de 200 bibliothèques sont inaugurées. En 1970 s'ouvre à Massy, piloté par l'Etat, un établissement de près de 4 000m² comprenant discothèque, section enfantine et salle de conférence, et qui est aussi un centre d'application et de formation pour les bibliothécaires.

En 1975 est créée au ministère de la Culture une **Direction du livre**, à laquelle sont désormais rattachées les BM.

L'ouverture, en 1977, au sein du centre Georges Pompidou à Beaubourg, de la BPI, qui sur 12 000m² propose à tous, en libre accès et uniquement en consultation, 400 000 volumes, 2 400 périodiques, 11 000 documents sonores, 16 000 images sur vidéodisques, crée l'événement. Le succès est immédiat : alors qu'elle attendait 4 000 visiteurs/jour, elle en reçoit très vite 10 000.

Dans les années 80, toutes les bibliothèques centrales de prêt sont terminées, la Direction du livre devient la Direction du livre et de la lecture, son budget double entre 1981 et 1982 et elle renforce le niveau de subventions aux investissements, inaugure la politique de subvention à l'emploi et encourage l'informatisation. Parallèlement, on assiste à une extension des nouveaux supports. La bibliothèque, auparavant axée sur l'activité éducative, l'est désormais sur la politique culturelle.

La loi de juillet 1983, effective en 1986, sur les compétences des collectivités territoriales, confirme l'attribution aux communes des BM.

Contributeur(s): C. Lemaitre / Mise à jour: C. Cherel Leclerc Page: 6 sur 11

Peu à peu se construit le modèle de la médiathèque, qui associe effort architecturel, informatisation, libre accès, diversification des médias autour de l'imprimé, rôle social, animation et insertion dans les activités culturelles municipales.

Le mouvement de création et de construction se poursuivra dans la décennie suivante, faisant passer la surface des bibliothèques de 1 200 000m² en 1990 à 1 926 596m² en 2000.

1994 : publication d'un manifeste conjointement par l'Unesco et l'Ifla, qui fait de la bibliothèque un outil universel. L'Unesco encourage les autorités locales et nationales à développer les bibliothèques, qui doivent être des centres d'information locaux, d'accès libre et facile, gratuits et financés par des fonds publics. En 2002, l'Ifla a renouvelé les principes démocratiques, la vocation et les objectifs qui doivent être ceux d'une bibliothèque.

En France, pas de loi sur les bibliothèques (loi sur les archives du 3 janvier 1979), et c'est la charte publiée en 1991 par le Conseil supérieur des bibliothèques qui exprime bien les missions. Son articule 5 déclare que « l'accès du public à l'information, à la formation et à la culture est d'abord assuré dans le cadre du réseau des bibliothèques de lecture publique. »

- la mission d'information et de documentation suppose de pouvoir fournir sur tous les sujets des documents actualisés ; ainsi que de faire attention à la pluralité des courants de pensée
- la mission de formation est consubstantielle à la bibliothèque publique : école, formation initiale, formation continue. La bibliothèque contribue ainsi à l'égalité des chances et à la mobilité sociale et professionnelle
- la mission d'accès à la culture et aux loisirs: lieu de découverte des œuvres et de leurs créateurs. La bibliothèque doit s'efforcer de susciter des curiosités, et se démarque d'une offre marchande par la diversité et la permanence de son offre et par sa capacité à laisser des œuvres jugées non rentables poursuivre leur rencontre avec leurs destinataires.

Ces missions se traduisent dans la politique documentaire. Il doit y avoir dans les bibliothèques des ressources pluralistes et encyclopédiques en respectant le principe de neutralité.

La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021⁸ relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite « loi Robert », ⁹donne pour la première fois un cadre législatif précis aux bibliothèques municipales et départementales dans le code du patrimoine.

Portée par la sénatrice Sylvie Robert, la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique garantit notamment la gratuité et la liberté

Page: 7 sur 11

Contributeur(s): C. Lemaitre / Mise à jour: C. Cherel Leclerc

⁸ L'intégralité du texte de loi est disponible en ligne sur le journal officiel : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=N-QRz1-Erbq81qBeUMuVacQqXloj1rNUQUJGj9Kdan8 (page consultée le 26 juin 2025)

⁹ Synthèse disponible sur le site vie-publique.fr: https://www.vie-publique.fr/loi/280269-loi-bibliothequesdeveloppement-lecture-publique (page consultée le 26 juin 2025)

d'accès aux bibliothèques, la sénatrice précise : « on ne fera pas payer l'entrée car c'est un lieu de liberté. On peut y rentrer et y rester le nombre d'heures qu'on veut. Que les collectivités fassent des abonnements, mettent en place des cartes d'adhérents, c'est leur libre administration. Mais, il ne faut pas qu'on puisse vous interdire, pour des raisons financières, d'entrer dans une bibliothèque ».

Accueillie favorablement par les professionnels, la loi inscrit donc pour la première fois dans le droit français les missions des bibliothèques françaises : « garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs » et « favoriser le développement de la lecture. ». Comme l'affirment l'Association des Bibliothécaires de France, l'Association des Bibliothécaires Départementaux et l'Association des directrices et directeurs des bibliothèques municipales et groupements intercommunaux des villes de France : « Les modalités de leur mise en œuvre sont déclinées dans une formulation suffisamment ouverte pour tenir compte des évolutions récentes et futures : collections, services, coopération. Leur rôle dans la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme, la conservation et la transmission du patrimoine et l'exercice des droits culturels est consacré, de même que leur coopération avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires. »¹⁰

La loi Robert prévoit également la « présentation [systématique] de l'orientation générale de la politique documentaire devant l'organe délibérant ». Il ne s'agit pas là de contraindre les orientations en matière d'acquisitions mais plutôt d'accorder une plus grande visibilité au travail des bibliothèques à travers une étape de transparence dans le cadre de la mission de service public.

La politique de désherbage est également encadrée, les bibliothèques pourront désormais donner ou vendre les documents sortis des collections à des fondations, des associations et des organisations.

Enfin, autre point important de cette loi : la sanctuarisation des bibliothèques départementales, dont le devenir ne pourra plus être remis en question par les départements, comme cela avait été le cas en 2016 dans le département des Yvelines. Leurs missions particulières d'accompagnement et de formation sont spécifiées dans l'article 10 de la loi.

3.2. Les bibliothèques 3ème lieu

Le concept de Bibliothèque 3ème lieu¹¹ a été développé par Mathilde Servet, qui s'est appuyé sur la théorisation effectué par le sociologue Ray Oldenburg dans *The great good place* en 1989. Ray Oldenburg déclare que pour que la vie quotidienne soit pleine et heureuse, nous avons besoin de trois piliers :

- Domestique

Page:8 sur 11

¹⁰ Communiqué commun aux trois associations, publié le 26 janvier 2022, https://www.abd-asso.org/breves/communique-interassociatif-loi-bibliotheques/ (page consultée le 26 juin 2025)

¹¹ https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/21206-les-bibliotheques-troisieme-lieu.pdf (page consultée le 26 juin 2025)

- Sociable
- Productif

Le 3ème lieu est à l'égard de l'intimité du foyer et des lieux de travail. Une activité principale des 3èmes lieux est la rencontre et la conversation. Pour le sociologue, il s'agit des cafés. Mathilde Servet étend l'idée de 3ème lieu pour les bibliothèques. Concrètement, les 3èmes lieux se composent de :

Bâtiments:

- Comme à la maison : agréable, conviviaux et confortables
- Organisés en zoning : les espaces bruyants / silencieux / chauds / froids... sont répartis de façon équilibrée, afin que chacun trouve ce pour quoi il est venu.
- Mettant en scène des ambiances multiples et stimulantes et des usages différenciés

Une vision sociale:

- La bibliothèque lieu de rencontres
- L'avènement de la culture participative et collaborative

Ce qu'il faut pour un 3ème lieu :

- Un espace neutre et vivant
- Un lieu d'habitués
- Comme à la maison
- Un œcuménisme social
- Un cadre propice au débat

Le 3ème lieu est donc un lieu de rencontres qui permet de :

- Restaurer l'identité communautaire
- Renforcer la nature des contacts entre les membres de la communauté
- Raviver le déficit de relations sociales
- Développer des échanges personnels
- Lire n'est donc plus une pratique solitaire mais un moment d'échanges

Le bibliothécaire s'engage donc dans cette vision, et la bibliothèque assume alors un rôle politique en :

- Favorisant la cohabitation = construction d'un sentiment communautaire et identitaire
- Devenant des maisons publiques de la ville, des lieux où se déroulent la vie de la communauté
- Créant des événements culturels majeurs dans la ville, au centre d'une pratique communautaire de débat

La notion de bibliothèque 3ème lieu ouvre un champ de remises en question très grand dans la profession, et de nombreux 3èmes lieux essaiment alors en France, sur le modèle des bibliothèques scandinaves ou anglo-saxonnes. On trouve tout aussi bien l'OBA¹², la DOK¹³, DOKK¹¹⁴, les Idea stores¹⁵ que les bibliothèques de Thionville, Lezoux, Grenay, Bayeux.

Ainsi sont favorisées la participation, le Do It Yourself et le Do It Together, les espaces de pratiques amateurs.

3.3. Le rapport Orsenna – Corbin

Le 31 juillet 2017, Françoise Nyssen, Ministre de la Culture, confie à Erik Orsenna une mission d'ambassadeur de la lecture. Accompagné de Noël Corbin, inspecteur général des affaires culturelles, Erik Orsenna s'est déplacé dans de nombreuses bibliothèques françaises, de septembre à décembre 2017, qui lui a permis de recueillir les attentes des élus, professionnels et usagers, mais aussi de mesurer le dynamisme des bibliothèques de grandes métropoles comme celles des territoires ruraux.

Il est question dans le rapport paru début 2018, intitulé Voyage au pays des bibliothèques, lire aujourd'hui, lire demain¹6 de la modernisation des bibliothèques, mais surtout de l'adéquation plus grande qu'elles doivent avoir avec les habitants des territoires qu'elles desservent. Etant les premiers lieux culturels de proximité, avec un maillage territorial assez dense comparé à d'autres services publics, les bibliothèques sont invitées à s'adapter aux nouveaux besoins et modes de vie des usagers.

Il s'agit donc en premier lieu « d'ouvrir mieux pour ouvrir plus », dans les bibliothèques municipales comme dans les bibliothèques universitaires. Par ailleurs, les auteurs préconisent davantage de coopération entre BU et BM, mais aussi entre bibliothèques et services d'un même territoire, afin de fluidifier le cheminement des usagers et de trouver des occasions de lecture partout, y compris hors les murs. Il est également préconisé de faire davantage contre les fractures de la société, en matière numérique, sociale (tisser des partenariats avec les agences pôles emploi ou permettre la réinsertion des anciens détenus), ainsi qu'en termes d'accessibilité.

Enfin, les bibliothèques doivent devenir des « maisons de services publics culturels », en mêlant des missions complémentaires, qui tiennent compte des débats de la société contemporaine, et ainsi renforcer leur rôle dans l'accès à toutes les pratiques culturelles. La publication du rapport donne immédiatement suite au lancement d'un « plan national pour les bibliothèques » par le Président de la République, Emmanuel Macron,

Page: 10 sur 11

¹² https://www.oba.nl/ (page consultée le 26 juin 2025)

¹³ https://www.dok.info/ (page consultée le 26 juin 2025)

¹⁴ https://dokk1.dk/english (page consultée le 26 juin 2025)

¹⁵ https://www.ideastore.co.uk/ (page consultée le 26 juin 2025)

¹⁶ https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Voyage-au-pays-des-bibliotheques-le-rapport-de-la-mission-Orsenna (page consultée le 26 juin 2025)

visant essentiellement le financement de l'élargissement des horaires d'ouverture (le soir, le week-end et les vacances scolaires).

Ce plan a été accompagné d'un soutien financier renforcé via la Dotation générale de décentralisation (DGD), avec une montée en puissance progressive des crédits consacrés à l'extension des horaires :

- En 2017, 2,5 millions d'euros ont permis de soutenir les premiers 58 projets pilotes.
- À partir de 2018, une enveloppe annuelle spécifique de 8 millions d'euros est dédiée à cette priorité dans le cadre du concours particulier de la DGD.
- Le plan France Relance est venu renforcer l'effort entre 2021 et 2022, avec un apport exceptionnel de 15 millions d'euros, dont une partie substantielle fléchée vers l'élargissement des horaires.

Au total, ce sont près de 79 millions d'euros qui ont été investis entre 2016 et 2024 pour soutenir les bibliothèques dans leur transition vers une plus grande amplitude horaire. Les effets sont significatifs : à la fin de l'année 2020, 441 projets avaient déjà été soutenus. En moyenne, les bibliothèques bénéficiaires ont pu augmenter leurs horaires d'ouverture de 8 heures 30 par semaine, contribuant ainsi à améliorer l'accès au service public de la lecture pour près de 11 millions de Français.